

LA TVA EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO : UNE INDUCTION OU UN BLOCAGE DU DEVELOPPEMENT

Synthèse bibliographique

Par

Alain KOMBA MUNGANGA

Apprenant en DEA, Faculté des Sciences Economiques et de Gestion, Université de Kinshasa

RESUME

La fiscalité est un levier important du développement d'un pays parce que, non seulement elle fournit les ressources nécessaires pour financer les objectifs du développement et la réduction de la pauvreté, mais elle constitue aussi l'un des éléments important qui crée l'environnement légal dans lequel doivent évoluer les activités économiques (production, consommation, échange, investissement). L'argument de base est qu'un accroissement des recettes publiques s'avère indispensable pour produire des biens et services publics : infrastructures, polices, défense, justice, etc. Pour éradiquer la pauvreté et enfin pour améliorer les conditions de vie de population.

Et de ce fait, l'application de la taxe sur la valeur ajoutée depuis 2012, a permis à la RD Congo d'améliorer son système fiscal, suite à une augmentation des recettes en provenance de la TVA par le truchement de la DGI. C'est en cela que la TVA est considérée comme étant un levier de développement en RD Congo.

Mais malgré cela, les recettes provenant de la TVA n'ont pas un impact direct sur le vécu quotidien de la population congolaise.

Mots-clés : *TVA, ordonnance-loi, décret-loi, fiscalité, pauvreté, développement, recettes fiscales, assujetti, système fiscal.*

ABSTRACT

Taxation is an important lever for the development of a country because , not only does it provide the resources necessary to finance development objectives and poverty reduction, but it also constitutes one of the important elements that creates the environment legal framework in which economic activities must evolve (production, consumption, exchange, investment).The basic argument is that an increase in public revenue is essential to produce public goods and services : infrastructure, police, defense, justice, etc. To eradicate poverty and finally to improve the living conditions of the population.

And as result, the application of the value added tax since 2012 has allowed the DR Congo to improve its tax system, following an increase in revenue from VAT through the DGI. This is why VAT is considered a lever for development in DR Congo.

But despite this, revenues from VAT do not have a direct impact on the daily experience of the Congolese population.

Keywords: *VAT, ordinance-law, decree-law, taxation, poverty, development, tax revenue, taxpayer, tax system.*

INTRODUCTION

La TVA est par nature une taxe dont l'assiette est large, prélevée sur les ventes jusqu'au stade de la fabrication inclus, avec un droit systématique à déduction de la taxe payée sur tous les achats. La TVA est perçue à chaque stade de la production, pour s'assurer qu'elle ne pèse que sur la consommation. De ce fait, elle garantit la neutralité fiscale.

Cette vision de la TVA est pourtant remise en cause dans le contexte des Etats de l'O.H.A.D.A, car le système de TVA actuellement applicable dans ces pays pose de nombreux problèmes et comporte des obstacles coûteux pour les opérateurs économiques, notamment parce qu'il comporte trop des différences de traitement, qui se traduisent par plusieurs distorsions économiques et fiscales qui sont en totale contradiction avec l'idée du marché commun. Aussi, l'harmonisation de cet impôt est apparue être l'une des stratégies fiscales incontournables permettant d'améliorer le système actuel et éliminer les obstacles et les risques accrus de fraude qu'il introduit.

Mais devant la résistance des Etats membres à céder une partie de leur compétence fiscale aux institutions communautaires, acteurs compétents en matière de TVA, cet instrument d'intégration régionale reste au sein des Etats de l'O.H.A.D.A, dans un état de stagnation, qui met en péril l'impératif d'instituer un système commun de TVA ; lequel se présente comme le stade d'achèvement du processus d'harmonisation. Aussi, il faudra une volonté déterminée des Etats membres pour dynamiser le processus d'harmonisation de cet impôt.

Pour faire face aux défis budgétaires importants qu'il connaît, l'Etat congolais s'est engagé sur une voie de réforme de la fiscalité afin d'augmenter, tant soit peu, ses recettes fiscales. Il s'agit des réformes sur les taxes et impôts payés par les contribuables nationaux et étrangers à l'intérieur du territoire national.

Des réformes, il faut noter janvier 2012, l'instauration de la taxe sur la valeur ajoutée en lieu et place de l'impôt sur le chiffre d'affaires (ICA) Jadis recouvré en République Démocratique du Congo. ¹

¹ Ordonnance-loi N°10/001 du 20 août portant institution de la TVA en RD Congo.

I. NAISSANCE DE LA TVA A TRAVERS LE MONDE

Les premières bases théoriques de la taxe sur la valeur ajoutée ont été définies par Carl Von Siemens en 1919² sous le nom de « verdelette Umsatzsteuer » (taxe sur le chiffre d'affaires perfectionnée)³. C'est toutefois en France que cette taxe sera mise en œuvre pour la première fois sous l'impulsion de l'inspecteur des finances français Maurice Lauré en 1954, alors directeur adjoint de la Direction générale des impôts. Son idée convainc les dirigeants politiques pour plusieurs raisons :

- Son caractère simple : la TVA est levée sur chaque entreprise au fur et à mesure du processus de production ;
- Sa neutralité : la TVA à la différence des impôts indirects traditionnels évite d'imposer « en cascade » les activités qui se succèdent dans une filière économique ou commerciale (auparavant, la taxe dite sur le chiffre d'affaires, instaurée en 1937, était fortement contestée).

Le système de Lauré fut mis en place le 10 avril 1954 et toucha d'abord les grandes entreprises. Le 6 janvier 1966, sur proposition de Valéry Giscard d'Estaing, alors ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances, la TVA est étendue au commerce de détail.

Avant l'instauration de la TVA en avril 1954 existait une TPS (Taxe prestation de service) dont le taux était de 8,5%.

En avril 1954 furent mis en place deux taux de TVA :

- 20% pour les produits manufacturés tels que les ciments, les aciers et ferrailles ;
- $33\frac{1}{3}$ pour les produits de luxe tels qu'automobiles particulières, appareils photo...

Afin de lisser cette brutale augmentation sur les produits comportant une forte proportion de main d'œuvre, un taux réduit de TVA fut institué, au moins dans les activités du bâtiment et des travaux publics, fixé à 12,5%, qui équivalaient à peu près à 60% de main d'œuvre taxée auparavant à 8,5% TPS et 40% de produits manufacturés taxée à 20% de TVA nouvelle.

Ce n'est qu'en 1996 que fut instituée la taxe à 17,6% et il y eut alors obligation de faire apparaître les prix hors taxe sur les devis ou factures. Le montant total de la TVA étant uniquement calculé globalement en fin de facture.

² BEN TERRA et JULIE KAJUS, A Guide to the European VAT Directives, IBDF (internal Bureau for Fiscal Documentation), 2008, (ISBN 978-90-8722-091-4), p. 217.

³ L'ouvrage de ce nom [archive] publié en 1921 est toutefois attribué à son frère Carl Friedrich Von Siemens.

A compter du	Taux TVA
1966	17,6%
1 ^{er} avril 1982	18,6%
1 ^{er} août 1995	20,6%
1 ^{er} avril 2000	19,6%
1 ^{er} janvier 2014	20,0%

A partir du milieu des années 1960 le succès de la TVA en France incite de nombreux autres Etats, notamment les Etats-membres du marché commun, à adopter la TVA pour remplacer les systèmes de taxes indirectes sur les biens et services existant dans chaque pays

II. DISCUSSION ET EVALUATION

2.1 Avantages

Par rapport aux anciennes taxes, ce système présente des avantages en termes d'équité et de simplicité, tout en assurant l'Etat d'un bon rendement.

- L'équité :

Quelle que soit la complexité des systèmes de production et de ventes, aucun des maillons successifs de la chaîne de production ne supporte la TVA, qui n'est payée que par le consommateur final. La TVA est neutre à l'égard des modes de production (sous-traitance ou non ; importation des composants ou non). Chaque produit est taxé de la même façon qu'il soit importé ou produit dans l'Etat concerné. Par ailleurs, l'administration fiscale dispose d'une information fiable sur toutes les ventes, à tous les niveaux de la chaîne économique : chaque entreprise déclare non seulement ses ventes, mais aussi ses achats, qui sont les ventes de ses fournisseurs, ce qui limite les risques de fraude.⁴

- La simplicité est double :

Pour les entreprises, l'enregistrement de la TVA perçue sur les ventes se fait aussi simplement que celle grevant les achats. Elles font ce travail avec application pour bénéficier du remboursement de la TVA qu'elles ont payée à leurs fournisseurs ;

Pour l'Etat, il est possible de moduler la pression fiscale à l'aide de quelques, taux d'imposition, assiette déductible, etc.), ou d'influencer la consommation en changeant la catégorie fiscale d'un groupe de produits, sous réserve de respecter les accords internationaux qu'il a pu souscrire. Dans

⁴ « La TVA, un maquis fiscal : la preuve par le sandwich » [archive], lefigaro.fr, 16 décembre 2015.

l'union européenne les Etats n'ont plus qu'une liberté restreint, en matière de TVA, y compris en matière de territorialité, d'assiette et même de taux ;

Pour les finances publiques la TVA est de fort rendement pour un coût de collecte très faible. En France la TVA est la principale ressource de revenu des finances publiques. Les recettes de TVA sont fortement corrélées à l'activité économique.⁵

2.2 Considérations critiques sur la TVA

La TVA est un impôt indirect, sur la consommation, ce qui lui donne plusieurs caractéristiques qui peuvent être vues comme autant de défauts d'un certain point de vue :

1. Par opposition aux impôts sur les revenus, la TVA pèse davantage sur la demande macro-économique, c'est-à-dire qu'une hausse de la TVA causera plus probablement une baisse de la consommation qu'une hausse des impôts sur les revenus. Son augmentation fait prendre un risque qu'une récession économique selon la théorie Keynésienne.
2. Ce n'est pas un impôt redistributif : le taux payé est même pour tous, quels que soient les revenus.
3. La TVA est considérée par quelques universitaires américains comme un impôt pouvant être dans certains cas légèrement régressif.⁶
4. Pour les entreprises, même si elles ne payent pas directement la TVA, celle-ci renchérit le prix final du bien, ce qui peut réduire leurs marchés potentiels et finalement les pénaliser : la TVA fixe la part respective prélevée par les entreprises et par l'Etat sur la dépense des consommateurs. Dans chaque secteur d'activité, les entreprises revendiquent donc les taux les plus réduits possibles.
5. Pour l'Etat, les recettes fiscales dépendent davantage des flux économiques (ici la consommation) que du stock de richesse disponible. On peut regretter qu'ainsi les finances publiques soient plus exposées aux cycles de l'activité économique (lien quasi-mécanique) : accroissement des perceptions fiscales avec la croissance, et inversement réduction des ressources en cas de récession.
6. De plus, s'intéresser plus au flux qu'au stock peut générer des effets pervers (favoriser la consommation au détriment du stock) surtout quand

⁵ « Définition : TVA ou Taxe sur la valeur ajoutée » [archive], sur www.toupie.org (consulté en ligne le 22 juillet 2023).

⁶ George N. Carlson et Mélanie K. Patrick, « Addressing the regressivity of a value-added tax », *National Journal*, vol 42, n°3, 1^{er} septembre 1989, p. 339-351 (ISSN 0028-0283, DOI 10.1086/NTJ41788804, lire en ligne [archive], consulté le 1^{er} 2022).

- il s'agit de stocks mal connus ou évalués comme ceux des ressources naturelles et l'environnement.⁷
7. Par contre, on ne peut pas dire que la TVA d'un pays soit défavorable à ses exportations puisque les sociétés des pays exportateurs ne paient pas la TVA : ce sont uniquement les consommateurs du pays importateur qui la paient.
 8. La TVA est facturée par l'entreprise réalisant la vente au consommateur final ; elle est ainsi perceptrice pour l'état à titre gratuit, malgré les coûts de gestion induits, notamment de comptabilité.

III. BUTS ET CARACTERISTIQUES DE LA TVA EN RDC

Il ressort de l'ordonnance-loi N°10/001 du 20 août 2010 portant institution de TVA en RDC ainsi que des différents textes légaux et réglementaires y relatifs que la TVA vise les buts et/ou objectifs suivants :

- Moderniser le système d'imposition indirecte en palliant aux faiblesses de l'impôt sur les chiffres d'affaires [ICA] (caractère cumulatif et étroitesse de la base d'imposition) ;
- Améliorer la compétitivité des produits de fabrication locale par rapport à ceux importés ;
- Améliorer la rentabilité du système fiscal congolais ;
- Améliorer l'attractivité du pays à l'investissement ;
- Faciliter l'intégration de la RDC dans les regroupements économiques sous régionaux.

La TVA est donc un impôt général sur la consommation qui frappe tous les biens et services. La TVA a comme caractéristiques :

- La TVA est un impôt sur la consommation : c'est le consommateur final qui supporte la TVA, car il ne peut pas la déduire.
- La TVA est un impôt indirect car, ce sont les entreprises qui calculent et collectent la taxe pour la reverser à l'Etat.
- La TVA est un impôt unique. En effet, alors que l'ICA est un impôt cumulatif qui frappe toute vente de produits à chaque fois qu'elle survient, augmente d'autant plus le prix facturé au consommateur final que le nombre d'intermédiaire. La TVA elle, quelle que soit la longueur du circuit de distribution, toutes les fois qu'un opérateur économique achète des biens ou des services, il peut déduire la TVA payée à ses fournisseurs de la TVA qu'il facture à ses clients. La TVA pour lui ne constitue pas un coût à incorporer dans le prix de revient du bien ou service.

⁷ C'est le même genre de critique que celle faite au PIB.

IV. LES ASSUJETTIS DE LA TVA EN RDC

Sont assujettis à la TVA, les personnes physiques ou morales, y compris l'Etat, les provinces, et les organismes de droit public de droit public qui effectuent de manière indépendante, à titre habituel et occasionnel, des opérations économiques.

Sont exclus :

- Les salariés
- Personnes liées par un contrat de travail
- Tout autre rapport juridique créant un lien de subordination.

Il sied de préciser pour les personnes physiques ou morales que pour être assujettis, il est tenu en compte le chiffre d'affaires annuel. En effet, les personnes physiques ou morales sont assujetties à la TVA lorsqu'elles réalisent un chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à 80.000.000 de francs congolais. Ceci ne s'applique pas aux membres de la profession libérale.

Lorsque le chiffre d'affaires annuel devient inférieur au seuil, l'assujetti conserve cette qualité de deux années suivant celle de la constatation de la diminution du chiffre d'affaires.

Toute personne morale et physique dont le chiffre d'affaires cumulé atteints en cours d'année le seuil d'assujettissement devient de ce fait redevable à la TVA. Il doit se faire connaître de l'Administration fiscale avant le quinze du mois qui suit celui au cours duquel ce seuil a été dépassé.

Notons qu'il existe aussi deux cas particuliers des personnes morales de droit public qui sont assujetties à la TVA. Précisons vite qu'elles ne sont pas assujetties à la TVA pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs, seulement lorsque leur non assujettissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence.

V. LEGISLATION CONGOLAISE EN MATIERE DE LA TVA : SES GRANDS PRINCIPES

Ici il faut signaler que nous analyserons ces principes au regard de l'ordonnance-loi N°10/001 du 20 août 2010 portant institution de la TVA, ils sont :

- Un large champ d'application de la TVA ;
- Une base d'imposition plus large ;
- L'unicité du taux d'imposition ;

- Des exonérations limitées et de stricte interprétation ;
- La déductibilité de la TVA supporté par les entreprises ;
- Une limitation du droit à déduction pour les assujettis partiels ;
- La régularisation des déductions opérées dans certains cas ;
- L'imputation des crédits TVA.
- Le remboursement crédits de TVA ;
- Des obligations déclaratives et de paiement ;
- L'obligation de tenue de comptabilité ;
- L'obligation de délivrer une facture ;
- Des pénalités spécifiques en matière de TVA.

5.1. Large champ d'application

Sont soumis à la TVA, les opérations relevant d'une activité économique et effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel. Au regard de la TVA les activités économiques correspondent aux livraisons des biens et aux prestations des services.

Ces activités sont : les activités de producteur, de commerçant, de prestataire de service, de professions libérales ou assimilées etc.

5.2. Une base plus large

Constituée par toutes les sommes, valeurs, biens ou services perçus en contrepartie de l'opération, y compris les subventions ainsi que tous les frais, impôts, droits et taxes de toute nature y afférente, à l'exclusion de la TVA elle-même. Les impôts, droits et taxes concernées sont ceux qui constituent des charges d'exploitation pour les redevables.

Un seul taux positif de 16%, à côté du taux zéro pour les exportations.

5.3. Exonérations limitées et de stricte interprétation

Les exonérations sont uniquement justifiées par des considérations d'ordre social, fiscal (éviter la double imposition) et diplomatique. Pour ce faire, il est prévu une liste des exonérations limitativement établie par l'ordonnance-loi portant institution de la TVA.

Il est ainsi interdit de faire une interprétation par analogie ou similitude ainsi que d'accorder d'autres exonérations par des lois spécifiques ou des conventions particulières.

5.4. Déductibilité de la TVA supportées par les entreprises

Sauf exclusion prévue par la loi, la TVA qui a grevé les éléments constitutifs du coût de revient d'un bien ou d'un service est déductible de la TVA collectée sur les clients de l'entreprise.

5.5. Limitation du droit à déduction pour les assujettis partiels

La déduction de la TVA supportée lors des achats de biens et services s'effectue par application d'un prorata pour les entreprises qui réalisent aussi bien les opérations taxables (dans le champ) que les opérations non taxables (hors champ ou exonérées).

Ce prorata est le rapport entre le chiffre d'affaires annuel relatif aux opérations ouvrant droit à déduction et le chiffre d'affaires total.

5.6. Régularisation des déductions opérées dans certains cas

Les déductions de la TVA opérées sont en principe définitives. Cependant, elles peuvent être recorrigées et donner lieu soit à des reversements de TVA au profit du Trésor, soit à des déductions complémentaires au profit de l'assujetti.

5.7. Imputation des crédits de TVA

Le crédit de TVA dégagé au cours d'un mois est à imputer sur la déclaration du mois suivant ou sur les déclarations des mois suivants jusqu'à épuisement.

Ce crédit ne peut pas être cédé.

5.8. Remboursement des crédits TVA

Le crédit de TVA n'est remboursable que pour : les entreprises exportatrices, les entreprises en cessation d'activités ; les entreprises ayant perdu la qualité d'assujetti, les entreprises qui réalisent les investissements lourds et dont les projets, agréés au régime général du code des investissements, dépassent un montant équivalent à 200.000USD.

5.9. Obligations déclaratives et de paiement

Tout redevable de la TVA est tenu de souscrire chaque mois, au plus tard le 15 du mois qui suit celui de la réalisation des opérations, une déclaration en double exemplaire, accompagnée du paiement de la TVA.

Toutefois, la déclaration doit être souscrite même si aucune opération imposable n'a été réalisée au cours du mois concerné. Dans ce cas, elle est revêtue de la mention « Néant ».

5.10. Obligation de tenue de la comptabilité

Toute personne assujettie à la TVA doit tenir une comptabilité régulière comportant notamment un livre journal, une Balance des comptes, un journal des ventes, un journal des achats, un livre d'inventaire et un livre des immobilisations.

5.11. Obligation de délivrer une facture

Tout redevable de la TVA doit délivrer une facture ou un document en tenant lieu pour les biens livrés ou les services rendus à un autre redevable.

La facture est donc indispensable car pour être déductible la TVA doit figurer sur une facture ou un document en tenant lieu dûment délivré par un assujetti. En cas d'importation, la TVA doit figurer sur la déclaration de mise en consommation établie par les services de douanes.

En cas de livraison à soi-même de biens ou prestation de services, la TVA doit figurer sur une facture à soi-même.

La facture est un document commercial obligatoire qui doit reprendre les mentions obligatoires prévues à l'article 100 du Décret N°011/42 du 22 novembre 2011 portant mesures d'exécution de l'ordonnance-loi instituant la TVA.

5.12. Pénalités spécifiques en matière de TVA

Outre les pénalités fiscales prévues par la loi n°004/2003 du 13 mars portant réforme des procédures fiscales, l'ordonnance-loi portant institution de la TVA prévoit d'autres pénalités spécifiques en matière de TVA pour sanctionner : l'absence de déclaration d'assujettissement dans le délai ; la mention abusive de la TVA sur une facture ou un document en tenant lieu ; l'émission d'une fausse facture comprenant la TVA ; la falsification d'une facture présentée en justification d'une déduction ; l'absence de facture ou de document en tenant lieu, l'utilisation d'une fausse facture pour le remboursement du crédit TVA ; toute déduction effectuée et ne correspondant pas, en partie ou en totalité, à une acquisition de biens ou à une prestation de services.

VI. PRINCIPALES MESURES D'EXECUTION DE LA TVA EN RDC

Pour l'exécution aisée de l'ordonnance-loi portant institution de la TVA, le pouvoir réglementaire a édicté des mesures portées par un décret du Premier Ministre, des Arrêtés et interministériels ainsi que par des notes de service en ce qui concerne la Direction Générale des Impôts.

6.1 Décret N°011/42 du 22 novembre 2011 portant mesures d'exécution de l'ordonnance-loi du 20 août 2010 sur la TVA

Ce Décret explique les concepts utilisés dans l'ordonnance-loi du 20 août 2010 portant institution de la TVA et fixe un certain nombre de questions, notamment : Les modalités de remboursement des crédits de TVA ; les mentions obligatoires d'une facture ; les indications obligatoires de l'état détaillé des déductions accompagnant la déclaration mensuelle de la TVA ;

les modalités d'arrondissement de la TVA à verser ; la détermination du montant de l'encaissement en fonction des différents modes de paiement ; la portée de certaines exonérations, notamment liées aux équipements agricoles, aux produits et intrants pharmaceutiques ; et le passage de l'impôt sur le chiffre d'affaires à la TVA.⁸

6.2. Arrêté ministériel N°065/CAB/MIN/FINANCES 2011 du 28 novembre 2011 fixant les modalités complémentaires de remboursement des crédits TVA

Pour la célérité du traitement de la demande de remboursement de crédit de TVA, les entreprises sont classées en trois catégories suivant les critères qui seront définis par l'Administration des impôts, en concertation avec les organisations professionnelles des opérateurs économiques.

Pour les entreprises de la catégorie A présentant un risque faible, la demande de remboursement n'est soumise qu'à un contrôle formel. Dans tous les cas, le remboursement des entreprises de la catégorie B présente un risque moyen, la demande de remboursement est soumise à un contrôle sur pièces avant tout remboursement. Celui-ci intervient dans un délai de 3à jours à dater de la réception de la demande.

Quant aux entreprises de la catégorie C présentant un risque élevé, la demande de remboursement fait l'objet d'un contrôle sur place. Dans ce cas, le remboursement intervient dans les 60jours à dater de la réception de la demande.

Pour faciliter le remboursement des crédits de TVA accordé sur décision du Ministre des finances ou du Directeur Général des Impôts par délégation, le présent arrêté prévoit l'ouverture d'un compte « TVA remboursable » alimenté régulièrement par une partie de la TVA à l'importation payée par les exportateurs et par une quotité de la TVA en régime intérieur versée par les assujettis relevant de la DGE.

Tout remboursement de crédit TVA s'effectue par un ordre de virement signé par le Directeur Général des Impôts.⁹

⁸ Décrets N°011/42 du 22 novembre 2011 portant mesures d'exécutions de l'ordonnance-loi N°10/001 du 20 août 2010 portant institution de la TVA.

⁹ Arrêté ministériel N°65/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 novembre 2011 fixant les modalités complémentaires de remboursement des crédits TVA

6.3. Arrêté ministériel N°66/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 novembre 2011 fixant les modalités de traitement de l'ICA grevant les stocks et des crédits d'ICA existant au 31 décembre 2011

Par cet arrêté, les entreprises assujetties à la TVA et qui, à la date du 1^{er} janvier 2012, détiennent des stocks bénéficient d'un crédit d'impôt correspondant à l'impôt sur le chiffre d'affaire (ICA) ayant effectivement grevé les stocks disponibles au 31 décembre 2011.

Ainsi, pour bénéficier de ce crédit de l'impôt, ces entreprises doivent déposer, au plus tard le 15 janvier 2012, une déclaration des stocks en double exemplaire auprès du service gestionnaire compétent de la DGI.

Le crédit d'impôt reconnu à ces entreprises est utilisé pour le calcul de l'IBP de l'exercice comptable 2011 titre de charge d'exploitation. En revanche, le crédit d'ICA résultant du mécanisme de déductibilité figurant sur la déclaration d'ICA du mois de décembre 2011 est à imputer sur les déclarations de TVA du mois de janvier 2012 et suivants jusqu'à épuisement.¹⁰

VII. LA TVA ET LE DEVELOPPEMENT EN RDC

La fiscalité est un levier important du développement d'un pays parce que, non seulement elle fournit les ressources nécessaires pour financer les objectifs du développement et la réduction de la pauvreté, mais elle constitue aussi l'un des éléments important qui crée l'environnement légal dans lequel doivent évoluer les activités économiques (production, consommation, échange, investissement). L'argument de base est qu'un accroissement des recettes publiques s'avère indispensable pour produire des biens et services publics : infrastructures, polices, défense, justice, etc. Pour éradiquer la pauvreté et enfin pour améliorer les conditions de vie de population.

Pour faire face aux déficits budgétaires importants qu'il connaît, l'Etat congolais s'est engagé sur une voie de réforme de la fiscalité afin d'augmenter, tant soit peu, ses recettes fiscales. Il s'agit des réformes sur les taxes et impôts payés par les contribuables nationaux et étrangers à l'intérieur du territoire national.

Des réformes, il faut noter depuis janvier 2012, l'instauration de la taxe sur la valeur ajoutée en lieu et place de l'impôt sur le chiffre d'affaires (ICA) jadis recouvré en République Démocratique du Congo.

¹⁰ Arrêté ministériel N°66/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 novembre 2011 fixant les modalités de traitement de l'ICA grevant les stocks et des crédits d'ICA existant au 31 décembre 2011

Cependant, la TVA vient récemment d'être institué en RD Congo et l'expérience de son instauration dans le système fiscal congolais à son début a connu des répercussions dont nous nous proposons d'analyser en de penchant beaucoup plus sur son apport dans le volume de recettes mobilisées par la DGI, qui alimente le budget de l'Etat ainsi que son apport sur le développement.

Tableau 1 : TVA réalisée à l'importation de 2016 à 2019 en millions de CDF

Années	2016	2017	2018	2019
TVA réalisée	561 977,7	538 173,2	766 231,7	805 491,1

Source : rapport annuel de la Banque Centrale 2019

Tableau 2 : TVA réalisée à l'intérieur du pays de 2016 à 2019 en millions de CDF

Années	2016	2017	2018	2019
TVA réalisées	622 186,6	705 823,6	944 230,3	1 022 753,6

Source : Rapport annuel de la banque centrale 2019

Tableau 3 : Budget de la RD Congo de 2016 à 2019 en milliards de FC

Année	2016	2017	2018	2019
Budget	5.497,5	6.694,5	8.927,9	10.352,3

Source : Par nous-même sur base des données recueillies

Tableau 4 : La part de TVA sur le budget national en pourcentage de 2016 à 2019

Années	2016	2017	2018	2019
TVA à l'importation	10,2%	8%	9%	8%
TVA à l'intérieur	11,3%	11%	11%	10%

Source : Par nous-même sur base des données recueillies

VIII. DISCUSSIONS DE RESULTATS ET RECOMMANDATIONS

Sur base de nos calculs, nous remarquons que quatre ans après l'instauration de la TVA par le gouvernement congolais, la taxe sur la valeur ajoutée a significativement contribué à l'augmentation des recettes de la DGI d'une part et sur le budget national suivant les différentes années d'études d'autres parts.

Nous sommes rassurés que la taxe sur la valeur ajoutée peut jouer un rôle important dans le développement la RD Congo, à condition que les recettes en provenance de celle-ci soit bien canalisée dans la caisse de l'Etat. Que le paiement de la TVA à l'importation tout comme à l'intérieur du pays soit bien règlementé pour permettre aux entreprises concernées de bien payer cette taxe, et à l'Etat congolais de bien maximiser ses recettes en provenance de la TVA.

L'Etat congolais est confronté aux difficultés suivantes pour la mobilisation des recettes provenant de la TVA :

- La minorisation de la base imposable à la TVA déclarée par les entreprises ;
- Beaucoup d'entreprises en RD Congo œuvrent dans la clandestinité ;
- Le non remboursement du crédit TVA des entreprises minières par l'Etat congolais ;
- Le laxisme lors de la mission de contrôle de la TVA par les vérificateurs due au mauvais traitement de ces derniers ;
- L'application erronée de la TVA par certains assujettis ;
- L'évasion et la fraude de la TVA dans les ventes sans factures ;
- La difficulté de la traçabilité de la collecte de la TVA au niveau de la DGDA lors de l'opération d'importation des biens ;
- Absence d'un dispositif informatique permettant la remontée de l'information sur la TVA collectée jusqu'à la DGI.

Nous recommandons ce qui suit à l'Etat Congolais de :

- Doter la DGI des moyens nécessaires en vue d'assurer un contrôle permanent sur toutes les ventes effectuées par les entreprises exerçant leurs activités économiques en RD Congo ;
- Créer un fichier informatisé permettant d'identifier tous les opérateurs économiques oeuvrant en RD Congo ;
- Rembourser les crédits TVA des entreprises minières opérant en RD Congo ;
- Assurer un bon traitement aux agents de la DGI envie de leurs motivés de faire correctement leur travail ;
- Encadrer les opérateurs économiques dans le paiement de la TVA par le truchement de la DGI ;
- Lutter contre l'évasion et la fraude de la TVA en installant les caisses enregistreuses électroniques sur tous les assujettis à la TVA ;
- Mettre en place un service attaché à la DGDA destiné à suivre toutes les opérations de dédouanement des biens au niveau de cordon douanier ;

- Mettre en place un dispositif informatique destiné à dénicher toute les traçabilités des informations sur la TVA collectée par les contribuables non assujettis.

CONCLUSION

Pour terminer, nous affirmons que la TVA peut conduire au développement de la RD Congo. Depuis son entrée en vigueur en RD Congo, la récolte de la TVA par la DGI pour le compte du trésor public, a permis à l'Etat congolais d'accroître ses recettes fiscales. Cette augmentation des recettes n'a pas un impact direct sur le vécu quotidien du peuple congolais.

Mais hélas, la TVA pourrait s'apparenter à une forme d'incitation à l'économie parallèle. Car malgré toutes les difficultés à contourner cet impôt, plus le taux de TVA grevant les biens et les services est élevé, plus les tentatives de soustraction et de fraude fiscales se multiplient. Dans un pays où l'incivisme fiscal est presque quotidien, les contribuables pourront avoir tendance à recourir à des moyens d'évitement, notamment en réalisant leurs transactions sur le marché noir. Ce qui n'est pas souhaitable.

Ainsi, il sied d'informer et d'accompagner les contribuables sur les contours de cet impôt pour la RD Congo qui semble être indolore mais néfaste si mal compris et/ou appliqué. La présente étude s'inscrit donc dans cette logique.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. Arrêté ministériel N°65/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 novembre 2011 fixant les modalités complémentaires de remboursement des crédits TVA.
2. Arrêté ministériel N°66/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 novembre 2011 fixant les modalités de traitement de l'ICA grevant les stocks et des crédits d'ICA existant au 31 décembre 2011.
3. BEN TERRA et JULIE KAJUS, *A Guide to the European VAT Directives*, IBF (internal Bureau for Fiscal Documentation), 2008.
4. Décrets N°011/42 du 22 novembre 2011 portant mesures d'exécutions de l'ordonnance-loi N°10/001 du 20 août 2010 portant institution de la TVA.
5. « Définition : TVA ou taxe sur la valeur ajoutée », [archive], sur www.toupie.org (consultée en ligne le 22 juillet 2023).
6. GEORGE N. Carison et Mélanie K. Patrick, « Addressing the regressivity of a value-added tax », *National journal*, vol. 42, n°3, 1^{er} septembre 1989.
7. Ordonnance-loi N°10/001 du 20 août 2010 portant institution de la TVA en RD Congo.